Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

AZ-50808295

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 01-2010-02

DATE : Le 25 novembre 2011

LE CONSEIL :	Me Diane Larose	Présidente
	Madame Denise Turenne	Membre
	Monsieur Allen Hamel	Membre

GUY VAUBAN, administrateur agréé, *ès qualités* de syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, à Montréal, province de Québec, H3A 1G3;

Partie plaignante

c.

ÉRIC ASSELIN, autrefois administrateur agréé (permis no [...])**,** résidant et domicilié au [...], à Beauport, province de Québec, [...];

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a siégé à Montréal pour entendre et disposer d'une plainte ainsi libellée :

> ***« Monsieur Éric Asselin, alors qu'il était inscrit au Tableau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, n^{o} de permis 44400, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, dans les dossiers suivants, à savoir :***
>
> ***1. Au cours de la période de mars 2002 au 27 septembre 2004, a participé à l'occasion de la préparation des états financiers pour les années 2002, 2003 et 2004, à la fabrication***

> ***de faux documents de revenus dans Norbourg Services Financiers inc., devenue en 2003 Norbourg gestion d'Actifs inc., une des entités sous la gouverne de Vincent Lacroix et du Groupe Norbourg, dans le but de masquer la situation financière réelle de l'entreprise, contrevenant à l'article 3.02.01 remplacé à compter du 27 mars 2003 par l'article 12 du Code de déontologie des Administrateurs Agréés.***
>
> ***2. Au cours de la période de mars 2002 à février 2005, par acte ou omission, a facilité la préparation et la transmission par Vincent Lacroix de faux documents à l'Autorité des marchés Financiers dans le but de justifier de fausses facturations, le tout contrairement à l'article 3.02.01 remplacé à compter du 27 mars 2003 par l'article 12 du Code de déontologie des Administrateurs Agréés. »***

[2] Lors de l'audition, le plaignant est présent et se représente seul. L'intimé est absent et n'est pas représenté par avocat. Il a cependant fait parvenir au plaignant un plaidoyer de culpabilité écrit, intitulé «*Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes»,* daté du 20 avril 2010, en vertu duquel il manifeste sa volonté de ne pas être présent lors de l'audition et de plaider coupable aux 2 chefs contenus à la plainte disciplinaire logée contre lui. Le plaignant dépose le plaidoyer de l'intimé sous la cote (P-3).

[3] Dans ces circonstances, le Conseil de discipline déclare l'intimé coupable des 2 chefs d'infraction contenus à la plainte et procède immédiatement à l'audition de la preuve et des représentations du plaignant sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[4] Monsieur Vauban est syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. Il relate que l'intimé a agi comme informateur pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC) dans le cadre du scandale relié à l'affaire «Norbourg», ce qui lui a évité une poursuite criminelle.

[5] En effet, c'est l'intimé qui a dévoilé la fraude aux autorités policières, en 2005, en leur décrivant tous les stratagèmes utilisés et en avouant y avoir participé.

[6] Comme l'intimé faisait déjà l'objet d'une enquête pour des gestes similaires par le syndic de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec[1] et de la GRC, il a jugé opportun de laisser progresser ces enquêtes avant de déposer la plainte contre l'intimé le 30 mars 2010.

---

[1] Ci-après «l'Ordre des CGA».

[7] Par contre, afin d'assurer la protection du public, le plaignant a obtenu de l'intimé, le 26 octobre 2006, sa démission de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. Il dépose une lettre de l'intimé confirmant cette démission (P-1).

[8] C'est dans ce contexte que le plaignant explique avoir ainsi suspendu son enquête jusqu'à ce que le Conseil de discipline de l'Ordre des CGA rende sa décision, le 7 décembre 2009[2], aux termes de laquelle l'intimé s'est vu imposer une période de radiation temporaire de dix (10) ans pour des infractions similaires à celles qui font l'objet de la plainte déposée dans le présent dossier (P-2).

[9] Depuis, l'intimé a fait faillite et il n'a finalement pas retiré de bénéfices de toute cette histoire. Sa vie personnelle est brisée et il doit maintenant subir la réprobation sociale pour avoir trempé dans un si grand scandale financier.

[10] Le plaignant soumet au Conseil de discipline la recommandation de sanction à laquelle souscrit l'intimé et qui s'inspire essentiellement de la sanction imposée à l'intimé par le Conseil de discipline de l'Ordre des CGA. Ainsi, le plaignant suggère au Conseil de discipline d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire de dix (10) ans, sur chacun des deux chefs, ces périodes devant être purgées de façon concurrente.

[11] Le plaignant demande également au Conseil de discipline d'ordonner qu'un avis de la décision à être rendue dans ce dossier soit publié dans un journal circulant à l'endroit où l'intimé a ou a eu sa place d'affaires, le tout sans frais.

[12] Monsieur Vauban souligne que l'intimé a plaidé coupable aux infractions qui lui sont reprochées à la première occasion et qu'il a offert son entière collaboration au syndic.

[13] Il est de plus convaincu de l'absence de risque de récidive de la part de l'intimé puisque ce dernier n'exerce plus sa profession depuis déjà plusieurs années et qu'il a manifesté sa ferme intention de ne plus redevenir membre de l'Ordre.

[14] Il affirme avoir longuement discuté avec l'intimé de tous les aspects du dossier et l'avoir bien informé des conséquences de son plaidoyer de culpabilité et de son acceptation de la recommandation commune de sanction. Il soumet que la recommandation de sanction proposée par les parties est juste et appropriée aux circonstances de la cause; il demande donc au Conseil de discipline de l'entériner.

ANALYSE

---

[2] *Comptables généraux accrédités (Ordre professionnel des) c.Asselin,* C.D.C.G.A. 11-2009-00022, 7 décembre 2009.

[15] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu avoir dérogé aux dispositions de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des administrateurs agréés*[3], tel que modifié par l'article 12 de ce *Code* en vigueur après le 27 mars 2003[4].

[16] Ces deux articles se lisent respectivement comme suit :

> ***«3.02.01. L'administrateur doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité***.
>
> ***12. L'administrateur agréé doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et agir dans le meilleur intérêt du client.»***

[17] Comme l'a expliqué le plaignant dans son témoignage, il s'est largement sinon totalement inspiré de la preuve exhaustive recueillie par le syndic de l'Ordre des CGA contre l'intimé dans le dossier 11-2009-00022 pour constituer son dossier d'enquête et déposer la présente plainte disciplinaire contre lui.

[18] Le Conseil de discipline croit donc opportun de reproduire ici un large extrait de la décision rendue par le Conseil de discipline de cet ordre professionnel dans lequel un résumé de la preuve est présenté :

> ***« [7] L'intimé a admis avoir participé à ces stratagèmes visant à fausser la documentation relative aux revenus; ces stratagèmes sont décrits comme suit au paragraphe 48 de l'annexe C, un document préparé par les autorités policières au soutien des différents mandats qu'ils ont obtenus des tribunaux, laquelle annexe est déposée aux présentes sous SP-7 :***
>
> > ***« ii) Modus operandi***
> >
> > ***48. Selon Éric ASSELIN, deux (2) stratagèmes de falsification ont été mis en place pour masquer l'appropriation de fonds : 1) un stratagème de fabrication de faux documents pour générer des entrées d'argent au sein des entités sous la gouverne de Vincent LACROIX; 2) un stratagème de falsification des rapports du gardien de valeurs désigné pour ces fonds d'investissement, Northern Trust, pour cacher aux investisseurs que les fonds sont en train de se faire approprier. Toujours selon Éric ASSELIN, le modus operandi est en vigueur depuis 2002. »***
>
> ***[9] Par la suite, l'intimé a continué de collaborer étroitement avec les autorités policières dans leur enquête visant les activités de Vincent Lacroix et de Norbourg inc. et/ou toute autre entité liée à Vincent Lacroix.***
>
> ***[10] De plus, l'intimé collabore activement avec les investisseurs floués dans leur recherche collective d'une condamnation civile contre***

---

[3] RRQ 1981, c C-26, r 10, tel qu'en vigueur jusqu'au 27 mars 2003, ci-après le «Code de déontologie».
[4] RRQ, c C-26, r 14.

> ***tous les responsables en vue de récupérer les pertes subies; ce qui apparaît d'une lettre des procureurs des investisseurs déposée au dossier sous SP-16.***
>
> ***[11] C'est donc dans ce contexte que les parties ont fait au Conseil cette recommandation commune d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire de 10 ans sur chacun des chefs.***
>
> ***[12] Les parties sont conscientes de l'extrême gravité objective des gestes reprochés à l'intimé mais elles sont en même temps conscientes du travail minutieux de réparation entrepris par l'intimé depuis 2005; ce dernier est maintenant une source d'informations de première importance autant pour les policiers que pour les investisseurs floués.***
>
> ***[13] Les parties ont tenu compte également du fait que l'intimé n'a été impliqué que dans le stratagème visant à gonfler artificiellement les revenus et non pas dans celui concernant l'appropriation illégale de fonds.»***[5]

[19] Puisque l'intimé, après avoir eu l'opportunité de venir présenter ses arguments devant le Conseil de discipline, a choisi d'accepter en toute connaissance de cause, la recommandation de sanction suggérée par le plaignant, le Conseil de discipline ne voit aucun motif de ne pas suivre la volonté des parties d'autant plus que la recommandation de sanction lui paraît raisonnable.

[20] De plus, comme le recommande une jurisprudence constante, lorsqu'une recommandation commune de sanction lui est présentée, le Conseil de discipline doit faire preuve de retenue et donner suite à la volonté librement exprimée par les parties, à moins que la suggestion de sanction ne lui apparaisse déraisonnable ou injuste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC :

[21] **ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

[22] **DÉCLARE** l'intimé coupable des reproches formulés aux chefs numéros 1 et 2 de la plainte;

[23] **IMPOSE** à l'intimé :

- sur le chef numéro 1 : une période de radiation temporaire de dix (10) ans;

---

[5] Id.

- sur le chef numéro 2 : une période de radiation temporaire de dix (10) ans;

- ces périodes devant être purgées de façon concurrente;

[24] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, conformément à l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions*, de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou a eu son domicile professionnel;

[25] **LE TOUT,** sans frais.

Me Diane Larose, présidente

Denise Turenne, membre

Allen Hamel, membre

Monsieur Guy Vauban
Partie plaignante

Monsieur Éric Asselin
Partie intimée

Date d'audience : 10 septembre 2010

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION CITÉES ET CONSULTÉES

Code des professions, L.R.Q., c. C-26;

Code de déontologie des administrateurs agréés, RRQ 1981, c C-26, r 10 ;

Code de déontologie des administrateurs agréés, RRQ, c C-26, r 14.

Comptables généraux accrédités (Ordre professionnel des) c.Asselin, C.D.C.G.A. 11-2009-00022, 7 décembre 2009.

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.